

SOS LM 257/13

6023

(1963)

COMMISSION SPECIALE

pour l'Indemnisation des Dommages de guerre français à
l'étranger
23, rue La Pérouse - Paris (16°)

N° 253

Paris, le 6 août 1963

V/Réf. : D 61341/10

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande, en date du 30 juillet 1963, présentée par la Société Nationale des Chemins de fer Français, tendant à l'indemnisation, au titre de l'Accord franco-allemand du 27 juillet 1961, d'une créance sur la Reichsbahn s'élevant à DM 8.114.403,33 (pensions accordées aux victimes d'accidents survenus en Alsace-Lorraine pendant l'occupation).

Le dossier ouvert au nom de la S.N.C.F. sous le n° CR/72 sera soumis, dès que possible, à l'examen de la Commission Spéciale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire de la Commission,

....

Société Nationale des Chemins
de fer Français,
88, rue St-Lazare, PARIS

Paris, le 30 juillet 1963

Le Président
du Conseil d'Administration

D 61/341/10

Monsieur le Président,

Depuis la libération, la S.N.C.F. a dû, avec l'accord de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, assurer le paiement des pensions accordées par la Reichsbahn aux victimes d'accidents survenus en Alsace-Lorraine pendant l'occupation allemande, soit au titre d'accidents du travail, soit au titre d'accidents de droit commun.

Nous avons adressé, dès l'année 1951, à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports une demande d'indemnisation, que celui-ci a bien voulu se charger de transmettre à M. le Ministre des Affaires Etrangères (Direction des Affaires Economiques et Financières - Section Transports), en vue de sa présentation à la Commission des Dettes siégeant à Londres, ainsi que l'atteste la lettre n° 193/3 du 8 septembre 1952, dont la copie figure au dossier joint (Annexe I).

En attendant le résultat de ces interventions, cette lettre nous invitait en outre à maintenir les sommes en cause à un compte d'attente.

A la suite d'une série de démarches effectuées auprès des différentes Autorités ayant compétence en la matière, le Ministère des Affaires Etrangères vient de nous faire savoir que les obligations dont il s'agit n'avaient pas été considérées, lors des discussions de Londres, comme créances publiques et qu'en conséquence leur règlement éventuel devait être régi par l'Annexe IV à l'Accord de Londres du 27 février 1953, qui concerne les créances privées.

Ainsi que vous le savez, la mise en recouvrement de cette catégorie de créances a fait l'objet d'un communiqué du Ministère des Finances de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'application de la loi allemande du 5 novembre 1957 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'effondrement du Reich, paru au Journal Officiel de la République Française du 20 mars 1958. Ce communiqué précisait que les demandes de conversion de créances devaient être déposées, au plus tard, le 31 décembre 1958.

.....

Monsieur le Président de la Commission
Spéciale des dommages de guerre français
à l'Etranger - 23, rue Lapérouse - PARIS (16^e)

Or, le dossier présenté à l'origine par la S.N.C.F. ne concernait que le remboursement des sommes effectivement payées depuis la libération jusqu'à fin 1950, alors que les textes intervenus depuis lors permettent de solliciter une indemnisation portant sur la créance globale; cette indemnisation doit évidemment tenir compte du capital à constituer pour continuer à assurer le service des rentes allouées tant que les bénéficiaires de celles-ci pourront y prétendre. Nous sommes donc conduits à vous adresser, par la présente lettre, un nouvel état de notre créance mis à jour au 30 juin 1963, en demandant à la Commission de prendre en considération ladite créance en vue de la répartition de la somme reçue de la République Fédérale d'Allemagne au titre de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961.

S'il apparaissait, en raison des conditions particulières dans lesquelles cette affaire a été présentée au Ministère des Travaux Publics, puis transmise par celui-ci au Ministère des Affaires Etrangères, que des forclusions auraient pu être encourues, je vous serais obligé de bien vouloir en relever la S.N.C.F.

Suivant les prescriptions de l'article 5 du décret n° 63-359 du 9 avril 1963, fixant les conditions de répartition de la somme reçue de la République Fédérale d'Allemagne au titre de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961, la créance de la S.N.C.F. se détermine comme suit :

- Montant en R.M. de la créance actuelle :	
- Sommes versées aux bénéficiaires depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1963	101.334.398,25 RM
- Capitalisation, à la date du 30 juin 1963, des sommes restant à verser auxdits bénéficiaires	101.525.685,00 RM
Ensemble	202.860.083,25 RM
=====	
- Transformation en D.M. (suivant la parité de 4 D.M. = 100 R.M.) : $\frac{4 \times 202.860.083,25}{100} =$	<u>8.114.403,33 DM</u>
- Transformation en francs (suivant la parité officielle à la date du 27 juillet 1961 de 1 D.M. = 1,23045 F) : $1,23045 \times 8.114.403,33 =$	<u>9.984.367,57 F</u>

Vous voudrez bien trouver dans les annexes II et III ci-jointes le détail justificatif des sommes ci-dessus mentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s) André SEGALAT.

CREANCES SUR L'ALLEMAGNE CONCERNANT
LES PENSIONS VERSEES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS
EN ALSACE-LORRAINE PENDANT L'OCCUPATION ALLEMANDE ET
NE PROVENANT PAS DE FAITS DE GUERRE

Sommes versées aux bénéficiaires
depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1963.

Exercices	Accidents du travail	Accidents survenus à des voyageurs	Accidents survenus à des tiers non- usagers	Totaux par année	Totaux cumulés
De l'origine					
à 1950 (1)	512.227,08	5.742,74	13.309,21	-	531.279,03
1951	159.417,81	168,00	634,50	160.220,31	691.499,34
1952	208.405,21	540,00	1.307,50	210.252,71	901.752,05
1953	242.082,55	-	1.144,75	243.227,30	1.144.979,35
1954	241.449,21	-	1.449,00	242.898,21	1.387.877,56
1955	332.512,49	-	1.449,00	333.961,49	1.721.839,05
1956	324.320,76	-	1.449,00	325.769,76	2.047.608,81
1957	356.375,88	-	2.362,54	358.738,42	2.406.347,23
1958	388.341,86	-	1.237,56	389.579,42	2.795.926,65
1959	428.756,00	-	1.087,72	429.843,72	3.225.770,37
1960	467.485,60	-	1.006,50	468.492,10	3.694.262,47
1961	488.364,20	-	1.098,00	489.462,20	4.183.724,67
1962	537.527,49	-	1.098,00	538.625,49	4.722.350,16
1963	264.530,45	-	595,80	265.126,25	4.987.476,41
(1er se- mestre)					(2)

(1) Le paiement des rentes de l'espèce, assuré à l'époque, selon la réglementation locale; par les caisses des P.T.T. (préalablement provisionnées à cet effet), a été justifié globalement par cette Administration pour la période considérée.

(2) - Transformation en D.M. (suivant la parité officielle à la date du 27 juillet 1961 de 1 D.M. = 1 F,23045 : $\frac{4.987.476,41}{1,23045} = 4.053.375,93$ D.M..

- Transformation en R.M. (suivant la parité de 4 D.M. = 100 R.M.) :
 $\frac{100 \times 4.053.375,93}{4} = 101.334.398,25$ R.M.

CREANCES SUR L'ALLEMAGNE CONCERNANT
LES PENSIONS VERSEES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS
EN ALSACE-LORRAINE PENDANT L'OCCUPATION ALLEMANDE ET
NE PROVENANT PAS DE FAITS DE GUERRE.

Capitalisation, à la date du 30 juin 1963, des sommes restant
à verser aux bénéficiaires de ces pensions

Le calcul du montant capitalisé a été effectué en utilisant le barème des rentes viagères concernant les accidents du travail, inclus dans l'Avis fixant les tarifs de la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie applicables à compter du 30 avril 1954 (1).

Ce barème a été établi au taux de 4,75 %.

- Nombre de bénéficiaires	251
- Montant des rentes servies, compte tenu de la revalorisation ayant pris effet du 1er mars 1963	542.457,60 F
- Montant des capitaux représentatifs de ces rentes	4.996.891,16 F

(2)

(1) Publié au Journal Officiel du 30 avril 1954.

(2) - Transformation en D.M. (suivant la parité officielle à la date du 27 juillet 1961 de 1 D.M. = 1 F,23045) :

$$\frac{4.996.891,16}{1,23045} = \underline{\underline{4.061.027,40 \text{ D.M.}}}$$

- Transformation en R.M. (suivant la parité de 4 D.M. = 100 R.M.) :

$$\frac{100}{4} \times 4.061.027,40 = \underline{\underline{101.525.685,00 \text{ R.M.}}}$$